

**ACADÉMIE D'ORLEANS-TOURS
UNIVERSITÉ DE TOURS**

**STATUTS DE LA
FACULTÉ DE MÉDECINE DE TOURS**

Mars 2018

SOMMAIRE

<u>TITRE I - Cadre institutionnel, missions et moyens</u>	p. 3
Chapitre I : Le conseil de la faculté	p. 5
Chapitre II - Le Doyen, le Vice-Doyen et les Assesseurs	p. 9
<u>TITRE III - Les organes complémentaires</u>	p. 11
Chapitre I - Le Conseil Scientifique	p. 11
Chapitre II - Le Département de Pédagogie	p. 12
Chapitre III - Le Département de Médecine Générale.....	p. 12
Chapitre IV - Le Département de Formation Médicale Continue	p. 16
Chapitre V - Le Département de Sciences Humaines.....	p. 17
Chapitre VI - Le Centre de Recherche Clinique.....	p. 19
Chapitre VII - Le Département Communication et Multimédia.....	p. 21
<u>TITRE IV - La communauté médicale universitaire</u>	p. 24
Chapitre I - Les personnels.....	p. 24
Chapitre II - Les étudiants	p. 25

Article 1

L'Unité de Formation et de Recherche de Médecine, créée par l'arrêté ministériel du 8 novembre 1985, est une composante de l'Université de Tours.

En application de la convention conclue dans les conditions définies au § 5 de l'Article 32 de la loi du 26 janvier 1984, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 maintenue en vigueur par l'Article 68 de la loi précitée, l'Unité de Formation et de Recherche de Médecine est partie constituante du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Tours.

La convention a pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du C.H.R.U.

Le fonctionnement de l'U.F.R. est régi par les présents statuts dans le cadre de cette convention, dans le respect des lois et règlements ministériels en vigueur, nonobstant toute autre disposition.

Article 2

L'U.F.R. prend la dénomination de : FACULTÉ DE MÉDECINE

Cette dénomination est exclusive de toute autre à l'intérieur du C.H.R.U. et à l'égard des tiers.

Le Directeur prend la dénomination de Doyen.

Article 3

La Faculté a pour missions :

- D'assurer toutes formes d'enseignements des Sciences médicales par l'organisation de la formation initiale et continue.
- De développer et de valoriser les résultats de la recherche scientifique en liaison avec les autres composantes de l'Université ainsi qu'avec tout organisme public et privé notamment avec les grands organismes nationaux.
- De participer aux actions de coopération internationale.

Article 4

Ces missions s'inscrivent notamment dans le cadre défini ci-dessous :

1 - La Faculté, conformément au Code de l'Éducation, dispose de l'autonomie pédagogique pour l'organisation des enseignements et du contrôle des connaissances des 2^{ème} et 3^{ème} cycles des études médicales, sous réserve de l'approbation du Président de l'Université.

Pour la mise en œuvre de la réforme des études médicales introduites par la loi du 23 Décembre 1982, la scolarité est organisée conjointement avec les autres Facultés de l'interrégion Ouest, le Centre Hospitalier Régional de Tours, les Hôpitaux généraux de la Région Centre, la profession et les structures administratives relevant du Ministère des Solidarités et de la Santé dans le cadre des commissions régionales, interrégionales et nationales, dont le fonctionnement est défini conjointement par les Ministères de tutelle.

2 - La formation continue répond aux objectifs définis par le comité national pour la formation continue des médecins dont l'Université médicale est membre à part entière et au sein duquel elle est représentée par la Conférence des Doyens ainsi que par les responsables universitaires de formation médicale continue.

3 - La coopération internationale est, pour une part essentielle, tracée dans ses grandes lignes avec les Ministères concernés par la Conférence Internationale des Doyens des

Article 5

Ces objectifs sont atteints grâce à la mise en œuvre des moyens suivants :

- Locaux d'enseignement,
- Laboratoires,
- Services hospitalo-universitaires tels qu'ils sont définis par la convention,
- Lieux de stages non hospitaliers concourant à la formation du médecin généraliste,
- Services administratifs,
- Personnels hospitalo-universitaires dont les emplois attribués à l'Université sont directement affectés à la Faculté par les ministres compétents,
- Personnels médicaux non hospitaliers concourant à l'enseignement et à la formation pratique du médecin généraliste,
- Personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'Université affectés par l'Université de Tours.
- Moyens financiers mis à sa disposition par l'État, les organismes de recherche, l'Université, et toute ressource propre provenant de contrats publics ou privés, dons et legs.

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE FACULTÉ

SECTION I : COMPOSITION ET ÉLECTIONS

Article 6

La Faculté est administrée par un Conseil comportant au total 40 membres dont :

- 32 membres élus,
- 8 personnalités extérieures.

Répartition des sièges des membres élus :

- Collège A : professeurs et assimilés, 9 sièges
- Collège B : autres enseignants et assimilés, 7 sièges
- Collège P : praticiens hospitaliers, responsables de service, 2 sièges
- Collège étudiants : 12 sièges
- Collège des personnels BIATSS : 2 sièges

Article 7 : les personnalités extérieures : 8 sièges

Les personnalités extérieures sont désignées, dans les conditions fixées par le Code de l'Education, pour une durée de quatre ans.

Elles sont réparties ainsi qu'il suit :

- 5 personnalités extérieures représentant :
 - o Les collectivités territoriales :
 - Ville : 1
 - Département : 1
 - Région : 1
 - o Les activités économiques, notamment des organisations professionnelles et chambres consulaires ; des organisations syndicales d'employeurs et salariés et des organismes du secteur de l'économie sociale
 - Ordre des médecins : 1
 - o Les associations scientifiques et culturelles, des grands services publics
 - C.H.R.U. de Tours : 1
- 3 personnalités siégeant à titre personnel, désignées par les membres élus du Conseil sur proposition du Doyen.

Conformément au décret n°2014-336 du 13 mars 2014, la parité entre hommes et femmes doit être respectée pour les personnalités extérieures.

Article 8

Le Conseil peut faire appel à la participation de membres consultatifs qui pourront siéger à titre permanent ou temporaire.

Un maximum de dix membres consultatifs étudiants seront nommés par le Conseil de telle sorte que chaque année d'études des trois cycles soit représentée. Leur mandat est d'un an.

Article 9

Modalités d'élections :

- Conformément au Code de l'Education, la durée du mandat des membres élus du Conseil est fixée à quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

- En vertu des Articles L. 719-1 et D. 719-22 du code de l'éducation, chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

- L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

- Pour l'élection des représentants des usagers, un suppléant est élu avec chaque membre titulaire élu. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

- Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les conditions d'exercice du droit de suffrage et du droit d'éligibilité sont fixées par le Code de l'Education.

Article 10 - Composition des collèges électoraux.

Les Collèges électoraux sont composés conformément aux dispositions du Code de l'Education.

1 - Personnels Enseignants-Chercheurs, Enseignants Et Chercheurs

Collège A : Collège des professeurs et personnels assimilés : 9 sièges.

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- Professeurs des universités-praticiens hospitaliers, titulaires et associés,
- Chercheurs du niveau de directeurs de recherche,

Collège B : Collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 7 sièges.

- Les enseignants chercheurs qui ne sont pas professeurs ou assimilés,
- Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche autres que les chercheurs du niveau de directeurs de recherche.

Les chargés d'enseignement effectuant un nombre d'heures effectives d'enseignement au moins égal au tiers des obligations statutaires d'enseignement de référence des personnels enseignants-chercheurs et sous réserve qu'ils en fassent la demande,

Collège P : Collège des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales : 2 sièges.

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des 2nd et 3^{ème} cycles des études médicales et sous réserve qu'ils en fassent la demande,

2 - Collège Des Usagers (12 sièges) : Ce collège comprend les étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en 1^{er}, 2nd, et 3^{ème} cycles ainsi que les étudiants en formations paramédicales.

Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

3 - Collège Des Personnels Administratifs, Techniques, Ouvriers Et De Service : 2 sièges

Ce collège comprend les Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service exerçant leur activité à la Faculté, ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé postnatal.

Il comprend enfin les personnels administratifs et techniques contractuels rémunérés sur le budget de la Faculté.

Seuls sont électeurs les personnels permanents, titulaires, stagiaires ou contractuels, conformément aux dispositions de l'Article D719-15 du Code de l'Education.

Article 11 - Organisation des scrutins

Le Conseil fixe la date et l'horaire des élections en liaison avec la Présidence de l'Université et désigne une commission électorale chargée d'organiser l'information en vue des élections, de veiller à l'établissement des listes électorales, de recevoir les listes de candidats, d'organiser les opérations de vote notamment de désigner les bureaux de vote et de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations préélectorales et électorales, dans le respect des compétences dévolues à la commission de contrôle des opérations électorales instituée en application de l'Article 37 du décret du 18 janvier 1985.

Les élections, ainsi que le dépouillement, se déroulent dans les locaux de la Faculté de Médecine au cours du 1^{er} trimestre de l'année universitaire.

Les scrutins, dont la durée est au minimum de 4 heures, sont organisés conformément aux dispositions des titres II, III, IV et V du décret du 18 janvier 1985, modifié par le décret du 19 août 1988 précité.

En particulier, le dépôt des candidatures est obligatoire ; les listes de candidats rangés par ordre préférentiel doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'Université (Faculté de Médecine), avec accusé de réception, 3 jours ouvrables au plus tard avant l'ouverture du scrutin.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions pourront figurer sur les bulletins de vote.

Quinze jours au moins avant la date du scrutin, les décisions concernant les modalités et la date des élections sont portées à la connaissance des intéressés notamment par voie d'affichage dans les locaux de la Faculté ; cette publicité tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 12 - Vacances de sièges

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste selon les dispositions prévues, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Pour l'élection d'un

représentant des usagers, la déclaration de candidature de chaque candidat à un siège de titulaire est, à peine d'irrecevabilité, accompagnée de la déclaration de candidature du candidat au siège de suppléant qui lui est associé.

SECTION II - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS

Article 13 - Fonctionnement du Conseil

Le Conseil se réunit en principe chaque mois de l'année universitaire ou sur convocation exceptionnelle demandée, soit par le directeur de l'établissement, soit par 50 % des membres.

L'ordre du jour est communiqué au moins 3 jours à l'avance aux membres du Conseil.

Sur demande écrite de cinq membres au moins du Conseil, l'inscription supplémentaire de questions non prévues à l'ordre du jour initial est possible.

Le Conseil approuve en début de séance l'ordre du jour définitif et le procès-verbal de la réunion du conseil précédent.

Le Conseil prend ses décisions soit par un vote à main levée, soit par un vote à bulletin secret sur la demande d'un seul de ses membres.

Les votes relatifs aux questions individuelles concernant un membre du personnel de la Faculté sont toujours émis à scrutin secret.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration écrite par membre présent sous réserve que le mandataire appartienne au même collège que le mandant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, à l'exclusion des délibérations d'ordre statutaire qui sont prises à la majorité des 2/3 de l'effectif total des membres composant le Conseil.

Les questions individuelles concernant le recrutement et la carrière des enseignants et des personnels sont du ressort des Conseils restreints dont les comptes rendus ne sont diffusés qu'aux seuls membres de ces Conseils.

Article 14 - Attributions du Conseil

Le Conseil est compétent sur tout ce qui concerne l'administration de la Faculté de Médecine dans la limite de la loi 84-52 du 26 Janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur et des statuts de l'Université de Tours, en particulier :

1 - il examine et statue sur toutes les questions suivantes :

- modifications statutaires,
 - définition des objectifs d'enseignement et des orientations pédagogiques de la Faculté.
- Les décisions du Conseil relatives aux 2ème et 3ème cycles des études médicales s'inscrivent dans le cadre de l'autonomie pédagogique définie par l'Article 32 de la loi du 26 Janvier 1984,
- demandes de transformation ou création d'emplois hospitalo-universitaires,
 - organisation interne de la Faculté,
 - rapport avec tous les organismes universitaires ou extra-universitaires,
 - organisation pratique des enseignements et du contrôle des connaissances des aptitudes,
 - organisation de la formation continue,
 - définition des objectifs et des orientations de recherche, sur proposition du Conseil scientifique.

2 - il veille au respect des obligations statutaires de l'ensemble des personnels. **3** - il veille à la garantie des libertés syndicales, politiques et religieuses,

3 - il vote le budget de la Faculté, celui du campus universitaire Tonnellé-Botanique, répartit entre les laboratoires et services hospitalo-universitaires, les moyens de fonctionnement,

d'enseignement et de recherche attribués à la Faculté de Médecine.

4 - il donne au Doyen mission d'appliquer ces décisions et d'agir au mieux des intérêts de la Faculté.

Attributions du Conseil siégeant en Formation restreinte :

Il se prononce sur toutes les questions concernant la carrière individuelle des personnels enseignants : recrutement, titularisation, renouvellement de fonctions, avancement, promotion.

SECTION III - LES COMMISSIONS

Article 15 - Les Commissions de la Faculté

Des Commissions, dont les membres sont désignés par le Conseil sur proposition du Doyen, sont chargées d'étudier et d'instruire les dossiers traitant des questions budgétaires, pédagogiques, sociales.

Chaque Commission est présidée par un membre du Conseil désigné par celui-ci sur la proposition du Doyen.

Le président est chargé de rapporter les travaux de la Commission au Conseil.

Ces Commissions peuvent entendre toutes personnes intéressées par les problèmes débattus.

La liste non exhaustive des Commissions est la suivante :

- Commission pédagogique du PCEM 1(arrêté du 24 Juillet 1970 relatif à l'organisation du 1er cycle des études médicales)
- Commission pédagogique du cycle bio-séméiologique PCEM 2 - DCEM 1,
- Commission pédagogique du cycle clinique et thérapeutique DCEM 2, 3 et 4,
- Commission des finances,
- Commission de l'audiovisuel,
- Commission du Personnel ATOS,
- Commission de la bibliothèque,
- Commission des examens,

Les attributions des Commissions sont de nature consultative.

CHAPITRE II - LE DOYEN - LE VICE-DOYEN ET LES ASSESSEURS

Article 16 - Élection du Doyen, du Vice-Doyen et des Asseseurs

Le Doyen est élu parmi les enseignants du collège des Professeurs.

Il est élu par le Conseil pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Pour cette élection, le Conseil se réunit à la diligence et sous la présidence de son Doyen d'âge ; elle a lieu lors de la première réunion du Conseil suivant la cooptation des personnalités extérieures siégeant à titre personnel.

L'élection du Doyen a lieu au scrutin secret à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés pour le premier tour. Si ce tour de scrutin ne donne pas de résultat, la majorité absolue suffit au 2ème tour et la majorité relative au 3ème tour.

Le Doyen est assisté d'un Vice-Doyen élu sur sa proposition, dans les mêmes conditions. Les fonctions du Vice-Doyen cessent en même temps que celles du Doyen.

Le Conseil procède au remplacement du Doyen lors de la séance qui précède le terme de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen peut déléguer l'ensemble de ses pouvoirs au Vice-Doyen.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du Doyen, il est procédé dans le mois qui suit à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 17 - Les Assesseurs

Le Doyen et le Vice-Doyen sont assistés d'Assesseurs élus par le Conseil, sur proposition du Doyen.

Les Assesseurs, s'ils ne sont pas membres élus du Conseil, sont admis à siéger à titre consultatif.

Les fonctions des assesseurs cessent en même temps que celles du Doyen.

Article 18

Le Doyen, le Vice-Doyen et les Assesseurs constituent le Bureau de la Faculté.

Article 19 - Fonctions du Doyen

La Faculté est dirigée par le Doyen selon l'orientation définie par le Conseil. Le Doyen :

- prépare et met en œuvre les décisions du Conseil,
- représente la Faculté auprès de l'Université et des organismes extérieurs, dans les conditions définies à l'Article 32 de la loi du 26 Janvier 1984.
- a qualité pour signer au nom de l'Université la Convention ayant pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du Centre Hospitalier et Universitaire. Cette convention est soumise à l'approbation du Président de l'Université. Les difficultés qui s'élèvent à l'occasion de la conclusion ou de l'application de cette convention font l'objet d'une procédure définie à l'Article 4 de l'ordonnance du 30 Décembre 1958.
- est compétent pour prendre toute décision découlant de l'application de cette convention.
- est de droit ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses, en cette qualité il est compétent pour conclure tout marché, contrat ou convention dont l'exécution est prévue au budget de la Faculté. Il est tenu aux obligations que lui confère ce droit,
- est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein de la Faculté et des locaux universitaires du C.H.U. définis à la convention sous réserve de la délégation permanente dont bénéficie le Directeur Général du C.H.U. en vertu de l'Article 11 du décret du 24 Janvier 1963, et conformément au décret 85-827 du 31 Juillet 1985 pris en application de la loi du 26 Janvier 1984.

Conjointement avec le Directeur Général du C.H.U., le Doyen :

- signe tous les contrats et conventions auxquels le Centre Hospitalier et Universitaire est partie,
- nomme les Chefs de Clinique et Assistants des Universités-Assistants des hôpitaux,
- propose aux Ministres chargés de l'Éducation Nationale et la Santé les créations et transformation d'emplois hospitalo-universitaires,
- nomme les praticiens, maîtres de stage,
- est administrateur du Centre Hospitalier Régional de Tours.

TITRE III - LES ORGANES COMPLÉMENTAIRES

CHAPITRE I - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

(dispositions statutaires approuvées par le Conseil de la Faculté, séance du 26 Octobre 1998 - Conseil d'Administration de l'Université, séance du 6 Novembre 1998)

SECTION I - COMPOSITION ET ELECTIONS

Article 20 - Attributions

Les attributions du Conseil Scientifique sont de nature consultative et portent principalement sur la promotion de la Recherche au sein de la Faculté dans le respect des orientations définies par le Conseil Scientifique de l'Université.

Article 21 - Composition

Le Conseil Scientifique est composé de

- Membres de droit,
- Membres cooptés,
- et de Membres invités.

Les Membres de droit sont :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- Les représentants des équipes de Recherche, nommés par le Doyen sur proposition des responsables d'équipes.

Les Membres cooptés sont admis à siéger, pour un mandat de 2 ans, après approbation des Membres de droit, ils sont :

- étudiants de 3ème cycle - D.E.A. - Doctorat (3 sièges),
- chefs de clinique des Universités - assistants des Hôpitaux, A.H.U. , ou P.H.U. ou assimilés (3 sièges),

Dans toute la mesure du possible devront figurer dans les propositions : un biologiste, un médecin, un chirurgien,

- personnel IATOS ingénieur (1 siège).

Les Membres invités sont :

- le Vice-Président de l'Université chargé de la Recherche,
- le responsable du Service Recherche et des Etudes doctorales de l'Université,
- le Directeur Général du CHU ou son représentant,
- le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine
- les responsables des Commissions du Conseil Scientifique (s'ils ne sont pas membres de droit ou membres cooptés),
- le Président du CCRHU ou son représentant,
- le Directeur du Centre de Recherche Clinique ou son représentant
- les représentants médecins siégeant au Conseil Scientifique de l'Université
- le Conservateur de la section Médecine du Service Commun de Documentation de l'Université
- le représentant de la délégation locale à la Recherche clinique.

Le Conseil Scientifique de la Faculté a la possibilité d'inviter tout autre personne qu'il souhaiterait faire participer à ses travaux.

Article 22

La composition du Conseil Scientifique de la Faculté fait l'objet d'une révision, soumise à l'approbation du Conseil de la Faculté, le 1er Octobre de chaque année universitaire.

Article 23 - La Présidence

Le Conseil Scientifique est présidé par le Doyen ou son représentant, Le Président est assisté d'un Vice-Président d'un Secrétaire

Le Vice-Président et le Secrétaire sont élus par le Conseil Scientifique La durée du mandat du Vice-Président et du Secrétaire est de 4 ans.

CHAPITRE II - LE DEPARTEMENT DE PÉDAGOGIE

(Dispositions statutaires approuvées par le Conseil de la Faculté, séance du 25 Octobre 1999

SECTION I - COMPOSITION ET ELECTIONS

Article 24 - Composition

Le Département de Pédagogie est composé de membres de droit et de membres nommés par le Doyen de la Faculté.

Les membres de droit sont :

- l'assesseur du doyen chargé de la pédagogie, qui préside le bureau pédagogique et le représente au Conseil de l'Unité,
- le secrétaire général de la Faculté de Médecine,
- les présidents des commissions pédagogiques des trois cycles des études médicales, ou leurs représentants qualifiés.

Les membres nommés par le Doyen de la Faculté sont :

- pour quatre ans, des enseignants des collèges A, B et P, ou toute personne désignée pour sa compétence : 6 sièges,
- pour 2 ans, des étudiants : 4 sièges.

Le Département de Pédagogie peut entendre toute personne concernée par les problèmes débattus.

SECTION II – Attributions

Article 25 - Attributions

Le Département de Pédagogie assure la continuité et le développement pédagogiques de la Faculté.

Ses attributions sont de nature consultative, et portent notamment sur :

- Le suivi des décisions prises par le Conseil de l'Unité pour tout ce qui a trait à la pédagogie,
- La réalisation d'enquêtes pédagogiques auprès des étudiants et des enseignants,
- L'assistance pédagogique aux étudiants et aux enseignants,
- L'organisation de manifestations ordinaires ou exceptionnelles à caractère pédagogique,
- La promotion de la recherche en pédagogie dans l'Établissement.

CHAPITRE III - LE DÉPARTEMENT UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE GÉNÉRALE

(Dispositions statutaires approuvées par le Conseil de La Faculté de Médecine en date du 28 Mai 1990 et modifiées par les Conseil de la Faculté de Médecine en date du 21 Février 1994,

du 24 Septembre 2001 et du 8 novembre 2004.)

Article 26

Il est créé un Département Universitaire de Médecine Générale de la Faculté de Médecine de Tours.

Ce Département, intégré à la Faculté, conformément à la réglementation en vigueur est, comme les autres filières universitaires, placé sous l'autorité du Doyen et du Conseil de l'Unité.

Article 27

Les missions de ce Département sont les suivantes :

- L'application des textes réglementaires concernant l'enseignement de la Médecine Générale,
- La coordination régionale du fonctionnement des Commissions départementales d'enseignement définies aux Articles 34 et 35
- La définition des objectifs de formation à la Médecine Générale,
- L'organisation et la mise en œuvre dans le cadre du DES de Médecine Générale :
 - o de l'enseignement théorique,
 - o de la certification des étudiants,
 - o de l'évaluation des enseignements au cours de cette formation,
 - o des stages chez le praticien, des stages hospitaliers et autres stages institutionnels.
- Le recrutement et la formation pédagogique des enseignants.
- La mise en place, la réalisation et la publication de travaux de recherche en Médecine Générale,
- D'une manière générale, toutes actions visant à améliorer la qualification professionnelle des futurs médecins généralistes.

Article 28

Sont membres de ce Département

Tous les médecins participant à l'enseignement de la Médecine Générale,
Tous les internes en cours de DES de Médecine Générale.

Article 29 – Conseil d'Administration

Le Département est administré par un Conseil d'Administration (C.A.).

Le C.A. comprend des membres de droit, des membres élus, des membres cooptés et des experts invités, comme définis à l'Article 30.

Le C.A. siège pour trois ans, sans limitation du nombre de mandat.

Article 30 – Composition du Conseil d'Administration

Des membres de droit avec voix délibérative :

- Le Doyen de la Faculté de Médecine ou son représentant,
- Le Coordonnateur, enseignant associé, nommé par le Conseil d'UFR sur proposition du Doyen, après avis de l'ensemble des enseignants associés de Médecine Générale de la Faculté de Médecine de Tours.
- Le directeur du Département, PUPH, nommé par le Conseil d'UFR, sur proposition du Doyen, après avis de l'ensemble des enseignants associés de Médecine Générale de la Faculté de Médecine de Tours.
- Les Médecins généralistes enseignants associés.

Des membres élus avec voix délibérative :

- trois Professeurs des Universités - Praticiens hospitaliers ou Praticiens hospitaliers Universitaires ou Maîtres de conférence des Universités – Praticiens hospitaliers ou Chefs de clinique – Assistant nommés par le Conseil d’UFR sur proposition du Doyen,
- un Praticien hospitalier non universitaire par département géographique désigné par ses confrères, ou son suppléant,
- un Praticien hospitalier du CHU, nommé par la C.M.E. ou son suppléant,
- deux Médecins généralistes par département géographique, désignés par leurs confrères,
- un interne par département géographique, désigné par les internes du même département.

Un membre de droit avec voix consultative : le Secrétaire général de la Faculté de Médecine.

Des membres cooptés avec voix consultative :

- Deux représentants des Caisses d’Assurance Maladie (un pour le régime général, un pour le régime Agricole),
- Un représentant du Conseil de l’Ordre des médecins,
- Un représentant des Associations Régionales de Formation Médicale Continue, Un représentant du groupe éthique clinique du CHU de Tours.

Des experts invités en fonction de leurs compétences et de l’ordre du jour.

Article 31 – Fonctionnement du Conseil d’Administration

Le C.A. se réunit au moins deux fois par an à l’initiative du Bureau.

Il est convoqué par courrier deux semaines, au moins, avant la réunion, avec l’ordre du jour.

Seuls les membres ayant une voix délibérative, ou leur suppléant, peuvent voter. Il est admis un seul pouvoir par membre présent.

Article 32 – Le Bureau

Le Bureau comprend :

- Le Coordonnateur, Le Directeur,
- Les Médecins généralistes enseignants Associés,
- Un ou deux Médecin(s) généraliste(s) élu(s) par les Médecins généralistes siégeant au C.A.,
- Un Praticien hospitalier élu par les Praticiens hospitaliers siégeant au C.A., Des experts invités en fonction de leurs compétences et de l’ordre du jour. Le Bureau siège pour la durée du C.A.

Article 32bis - Rôles du Coordonnateur et du Directeur

Le Coordonnateur organise le DES dans l’UFR de Tours et anime les activités du DUMG.

Le Directeur assure les relations du DUMG avec :

- le Doyen,
- le Conseil d’UFR,
- l’ensemble des PUPH,
- l’ensemble des chefs de service des hôpitaux de la région Centre,
- le CHRU,
- la DRASS,
- la conférence nationale des PUPH ayant des responsabilités dans l’enseignement de la Médecine Générale.

Article 33

Le Médecin Généraliste et le Praticien Hospitalier, membres du Bureau, font l’objet d’un recrutement temporaire à temps partiel, par contrat universitaire.

Article 34 – Commission Départementale d'Enseignement

Dans chaque département géographique siège une Commission Départementale d'Enseignement composée au minimum de :

- quatre médecins généralistes désignés par leurs confrères,
- deux praticiens hospitaliers désignés par leurs confrères,
- un interne désigné par les internes du même département. Cette Commission désigne en son sein un responsable.

La Commission départementale siège pour trois ans sans limitation du nombre de mandat de ses membres.

Article 35

La Commission Départementale d'Enseignement est chargée :

- d'organiser l'enseignement du 3ème cycle à l'échelon départemental selon les orientations du C.A. et du Conseil d'UFR.
- de rapporter ses activités au Conseil d'Administration.
- de susciter des candidatures à la maîtrise de stage et à l'enseignement théorique et de les soumettre au Conseil d'Administration.
- et de toutes autres actions déléguées par le C.A.

Article 36 - Représentations

Le Coordonnateur du Département désigne un Médecin généraliste enseignant, candidat sur la liste des chargés d'enseignement en vue de siéger au Conseil de l'UFR.

Le Doyen désigne, sur proposition du Coordonnateur du DUMG, les représentants du Département, au Département de Pédagogie, au Conseil Scientifique, au Département de Formation Médicale Continue, au C.C.P.R.R.B., au Département de Sciences Humaines et Sociales et à tout autre organisme le sollicitant.

Article 37 – Fonctions des membres du Département

Les fonctions des Médecins généralistes participant à l'enseignement comprennent les missions définies à l'Article 27, notamment :

- la maîtrise de stage,
- les enseignements théoriques et leur préparation, les activités du groupe de travail,

Chacune de ces activités fait l'objet d'une indemnisation prenant en compte le temps de travail.

Article 38

La fonction des Praticiens Hospitaliers participant à l'enseignement comprend les missions définies à l'Article 27 notamment :

- L'encadrement des internes dans les services hospitaliers,
- La participation aux enseignements théoriques et leur préparation, Les activités de groupe de travail.

Chacune de ces activités fait l'objet d'une indemnisation prenant en compte le temps de travail.

Article 39

Dans le cadre du Département, les Professeurs des Universités – Praticiens Hospitaliers participent aux missions définies à l'Article 27.

D'autres professionnels de santé ou non peuvent être sollicités pour des enseignements théoriques ou des stages pratiques. Toutes ces activités doivent faire l'objet d'une convention entre l'organisme d'accueil et l'UFR.

Article 40

Les fonctions des Médecins généralistes et des praticiens hospitaliers et de tous les professionnels impliqués dans l'enseignement du 3ème cycle de Médecine Générale sont validées annuellement par la remise d'une attestation de la Faculté.

Article 41

Pour participer à l'enseignement, les Médecins généralistes, les Praticiens hospitaliers et tous les autres professionnels sont agréés par le Conseil de l'UFR, restreint aux enseignants, sur proposition du Conseil d'Administration du Département de Médecine Générale.

Chaque participant régulier reçoit le titre de « chargé d'enseignement ».

Article 42

Les Médecins généralistes, les Maîtres de stages et les Praticiens hospitaliers, membres du Département, s'engagent à acquérir une formation pédagogique reconnue par le Département, à respecter les orientations du C.A. et du Conseil de l'UFR.

Article 43

L'agrément, comme membre du Département, prend fin : par démission, à la suite d'une faute grave, le conflit étant soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration qui, après audition de l'intéressé et audition des membres de la Commission Départementale dont il relève, délibère et communique son avis au Conseil de l'UFR, restreint aux enseignants.

Article 44

Le financement des activités du Département, validées par le Conseil d'UFR, est assuré par l'Université, la Faculté de Médecine et toute autre source autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 45

Les présentes dispositions statutaires sont révisables selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE IV - LE DEPARTEMENT DE FORMATION MÉDICALE CONTINUE

Dispositions statutaires approuvées par le Conseil de la Faculté - réunion du 6 Janvier 1992. Il est créé à la Faculté de Médecine de Tours un Département de Formation Médicale Continue. On entend par Formation Médicale Continue la formation post doctorale en dehors des diplômes d'université.

Article 46 - Rôle du Département

Le Département a pour rôle, en liaison avec le service de la Formation continue de l'Université de Tours de :

- coordonner les activités des hospitalo-universitaires responsables ou participant à la

Formation Médicale Continue,

- collaborer avec les diverses autres structures professionnelles de formation médicale continue,
- promouvoir des actions de formation médicale continue, et en particulier :
- organiser les Journées de Septembre de Formation Médicale Continue à la Faculté de Médecine de Tours,
- désigner le Comité Scientifique de la revue de médecine de Tours,
- organiser le service téléphonique "S.T.M. " de la Faculté de médecine de Tours,
- proposer à la désignation par le Conseil de Faculté les représentants de la Faculté de Médecine de Tours dans les diverses instances régionales et nationales de Formation Médicale Continue.

Article 47 - Financement

Les ressources du Département de Formation Médicale Continue de la Faculté de Médecine de Tours sont constituées :

- d'une ligne budgétaire de la Faculté de Médecine
- de ressources propres,

Article 48 - Composition

Font partie du Département de Formation Médicale Continue de la Faculté de Médecine de Tours : les hospitalo-universitaires, les chefs de service hospitalier accueillant des internes ou des résidents du 3ème cycle des études médicales, les médecins généralistes enseignant dans le 3ème cycle de médecine générale, les praticiens hospitaliers du C.H.R.U. de Tours.

Article 49 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration du Département de Formation Médicale Continue se réunit au moins deux fois an. Il est présidé par le Doyen ou son représentant, assesseur chargé de la Formation Médicale Continue.

Il est composé de

- dix hospitalo-universitaires de rang A ou B désignés par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen :
- Trois médecins généralistes enseignant dans le 3ème cycle de Médecine Générale désignés par le Conseil de Faculté sur proposition du Département de Médecine Générale.
- un praticien hospitalier chef de service accueillant des internes ou résidents désigné par le Conseil de Faculté sur proposition du Département de Médecine Générale,
- un praticien hospitalier du CHRU de Tours désigné, parmi les chargés d'enseignement à la Faculté de Médecine, par le Conseil de Faculté sur proposition du Syndicat des praticiens hospitaliers du CHR de Tours.

Peut être invitée à participer au Conseil d'Administration avec voix consultative, toute personne ayant une compétence particulière en matière de Formation Médicale Continue.

CHAPITRE V - LE DEPARTEMENT DE SCIENCES HUMAINES

(Dispositions statutaires approuvées par le Conseil de la Faculté - réunion du 15 Mars 1993.)

Article 50 - Objectifs

L'objectif de ce Département est de structurer de manière cohérente et raisonnée toutes les activités d'enseignement ayant trait à la dimension relationnelle de l'exercice médical, c'est à dire la mise en action concrète de la compétence technique du médecin.

Le Département de Sciences Humaines a pour vocation de coordonner tous les moyens qui visent à une plus grande humanisation de la médecine enseignée à la Faculté et à l'Hôpital, et ce, à un triple niveau :

- celui du patient : respect et dignité de la personne malade sont au cœur de l'exercice médical
- celui de l'étudiant : la dimension relationnelle de la médecine demande un apprentissage spécifique à partir d'un état d'esprit d'auto-formation permanente autour du sens profond, humain, de l'action médicale.
- celui de l'institution, car c'est autour de la préoccupation première du patient qu'elle peut unir ses tendances centrifuges c'est par l'ouverture culturelle qu'elle peut éviter de s'enfoncer progressivement dans la technique, loin des courants changeants de notre société.

Article 51 – Attributions

Concevoir et organiser

- les enseignements obligatoires des trois cycles des études médicales,
- les enseignements facultatifs,
- l'enseignement dans les stages hospitaliers,
- des cycles de conférences.

L'existence d'un Département autonome de Sciences Humaines permet, par ailleurs, l'organisation de congrès et de séminaires spécifiques, la mise en place de projets de recherche, la définition de propositions de thèses diffusées auprès des étudiants, la réponse aux appels d'offres qui appartiennent à son champ d'action.

Article 52 - Constitution

Le Département est fondé sur la multidisciplinarité. Il ne peut se concevoir sans la participation active et responsable de professionnels des Sciences Humaines.

Le Département est ouvert à tous ceux qui expriment le désir d'en faire partie. Il est ouvert non seulement aux médecins du CHU et aux professionnels de Sciences Humaines, mais aussi aux médecins libéraux, aux étudiants en médecine, aux soignants, aux administrateurs de l'hôpital.

Le Département est dirigé par un coordinateur qui est, en même temps, assesseur du Doyen pour les Sciences Humaines. Le coordinateur est assisté par un coordinateur adjoint.

Au sein du Département s'individualisent deux organismes qui permettent son fonctionnement :

- le Bureau du Département. La composition du bureau sera approuvée par le Doyen, sur proposition du coordinateur. Il est composé de dix membres : cinq membres médecins, cinq membres professionnels des Sciences Humaines. Le coordinateur du Département est habilité à y inviter toute personne supplémentaire dont la compétence le justifierait.
- le groupe de réflexion multidisciplinaire: Il est constitué de permanents et de membres exceptionnels, selon l'ordre du jour. Les uns et les autres sont désignés par le coordinateur. Le groupe se réunit périodiquement, au moins une fois par mois, autour d'un ordre du jour.

Chaque séance fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux différents membres du Département.

Article 53 - Modalités de Fonctionnement

De l'originalité de l'enseignement découlent les spécificités de son fonctionnement. Le bureau du Département assure l'activité administrative. Il se réunit une fois par trimestre. Le bureau assure la coordination des activités du département avec celles de la Faculté des Sciences Humaines de l'Université de Tours.

Le groupe de réflexion multidisciplinaire exerce l'activité créatrice. Il s'occupe principalement du contenu des enseignements et de la pédagogie. Il a pour fonction de favoriser l'évolution culturelle de l'institution en faisant intervenir ensemble des médecins et des spécialistes des Sciences Humaines dans la préparation de chaque enseignement.

Ce groupe permet d'intégrer de multiples enseignements très différents dans un projet pédagogique d'ensemble réfléchi.

A l'occasion des réunions du groupe de réflexion multidisciplinaire, les membres rapportent les acquis effectués lors de leur participation à des rencontres extérieures telles que des congrès. Occasionnellement, peuvent être organisées des missions de documentation.

La totalité du Département se réunit une fois par an pour faire le bilan des activités. Tous les membres doivent avoir une action régulière dans le Département, soit directement, soit en contrôlant un enseignement ou une évaluation qu'ils ne font pas eux-mêmes, soit en participant au groupe de réflexion. Ils sont exclus de facto au bout de deux ans s'ils n'ont pas, au moins, participé à la réunion annuelle obligatoire du Département.

Le coordinateur est désigné par le Doyen.

Le coordinateur adjoint et le bureau sont désignés par le Doyen sur proposition du coordinateur.

Le mandat du coordinateur, du coordinateur adjoint et du Bureau, est de 4 ans, et reconductible.

Article 54 - Moyens Pédagogiques

Chaque année, le bureau définira les actions qu'il souhaite engager afin de les soumettre au Doyen et au Conseil de l'Unité dans le cadre du vote du budget.

La Faculté de Médecine s'engage à ce que les moyens mis à la disposition du Département ne soient, en tous cas, pas inférieurs à ce qu'ils sont en 1993 au moment de la création de ce Département.

CHAPITRE VI - LE CENTRE DE RECHERCHE CLINIQUE

(Création par délibération du Conseil de la Faculté –séance du 15 Mars 1999 et du Conseil d'administration de l'Université en date du 18 Juin 1999)

Article 55 - Exposé des motifs

Les missions institutionnelles de la Faculté de Médecine incluent le développement et la valorisation des résultats de la Recherche scientifique.

La Recherche scientifique comprend en particulier la Recherche bio-médicale ou recherche clinique qui englobe tous les essais ou expérimentations organisés et pratiqués sur l'être humain.

Cette Recherche vise à étendre la connaissance scientifique de l'être humain et les moyens susceptibles d'améliorer sa condition (loi du 20 Décembre 1988 dite Loi HURIET)

La Faculté de Médecine, en accord avec le C.H.R.U. de Tours, compte tenu de l'activité de Recherche clinique développée par ses enseignants chercheurs, décide d'institutionnaliser un service universitaire mis à disposition de toutes les disciplines appelé Centre de Recherche

Clinique.

Article 56 - Objectifs généraux du C.R.C.

En vue de promouvoir la Recherche clinique et de favoriser le développement des capacités des investigateurs à réaliser leur projet dans le respect des dispositions réglementaires et des standards de qualité scientifique, le Centre de Recherche Clinique a pour objectifs :

- d'exercer une fonction de conseil méthodologique,
- d'offrir la possibilité de gestion d'essais cliniques en particulier en partenariat avec le C.H.R.U. de Tours et l'industrie,
- de former des cliniciens à l'investigation clinique.

Article 57 - Organisation générale du C.R.C.

Le Comité Directeur de la Recherche Hospitalo-Universitaire composé du :

- Doyen de la Faculté de Médecine,
- Directeur Général du C.H.R.U. de TOURS,
- Président de la C.M.E. du C.H.R.U. de TOURS,

nomme, pour une durée de trois ans renouvelable, le Professeur des Universités - Praticien des Hôpitaux, responsable du C.R.C. et sur sa proposition, les personnels médicaux membres du C.R.C.

La mission de Conseil méthodologique s'exerce en particulier par la mise en place d'une consultation de méthodologie ouverte à tous les investigateurs et investigations sans restrictions de thèmes.

Le rôle de la consultation de méthodologie est d'aider à mettre en forme les projets de Recherche clinique.

La mission de gestion des études cliniques par le C.R.C. si elle est demandée par l'investigateur devra être soumise à l'approbation du Comité technique du C.R.C.

L'investigateur demeure responsable de l'analyse des résultats, il s'engage à les publier en faisant apparaître le C.R.C. L'investigateur est seul propriétaire des données et résultats de l'étude clinique qu'il mène avec le soutien du C.R.C.

Article 58 - Comité technique du C.R.C.

Un Comité technique est constitué dont le rôle est de mettre en œuvre les missions du C.R.C. dans le respect des procédures et en :

- évaluant les projets gérés par le C.R.C.,
- déterminant l'ordre des priorités de gestion des projets,
- évaluant le suivi des projets.

Le Comité Technique du C.R.C. est animé par le responsable et les membres du C.R.C. entourés :

- d'un représentant de la délégation locale à la Recherche clinique,
- du Directeur de la Recherche du C.H.R.U.
- d'un représentant du C.C.R.H.U.
- d'un représentant de la Faculté de Médecine,
- d'un représentant de l'Université.

Le Comité Technique se réunit à la demande du responsable du C.R.C., au moins deux fois par an.

CHAPITRE VII – LE DEPARTEMENT COMMUNICATION ET MULTIMEDIA

Article 58 : Définition

Il est créé un Département Communication et Multimédia (DCM) à la Faculté de Médecine de Tours. Ce département est un service ouvert, à la disposition de toutes les composantes, écoles et instituts de l'Université de Tours. En complémentarité avec le Centre de Ressources et d'Exploitation en Audiovisuel et Multimédia, il constitue un centre de ressources en audiovisuel, en informatique et en photographie.

Article 59 : Mission

Les missions du DCM sont d'offrir les outils audio-visuels et informatiques nécessaires :

- aux étudiants pour leur formation médicale et pour l'apprentissage de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- et aux enseignants pour la conception de supports pédagogiques dans le cadre de la formation initiale et continue et pour l'illustration de leurs cours ainsi qu'aux chercheurs pour la présentation de leurs travaux de recherche.

A cette fin, il élabore des produits multimédias, conseille les utilisateurs, participe au développement des nouveaux projets et gère les moyens de diffusion. Il intervient dans les actions visant à améliorer la pédagogie.

Il participe à la formation des personnels IATOS de la Faculté en informatique et multimédia.

D'une façon générale le DCM est chargé :

- de promouvoir le développement des nouvelles technologies éducatives
- de mettre en place une logique d'archivage et de mise à disposition des documents numériques réalisés au sein du département et au sein de la Faculté
- de proposer un catalogue de service à la disposition des différentes UFR de l'université de Tours et des structures hospitalo-universitaires
- de promouvoir les services proposés en informant les composantes sur les moyens mis à leur disposition.
- de concourir à la formation des personnels enseignants et IATOS dans le cadre des formations organisées par l'Université
- du développement de la prise en charge technique et éditoriale du site Internet de la Faculté.

Article 60 : Direction

Le DCM est sous la responsabilité d'un Directeur, enseignant titulaire de la Faculté de Médecine, nommé par le Conseil de Faculté sur proposition du Doyen.

Le Directeur peut être assisté d'un Conseiller Technique choisi parmi les enseignants chercheurs de la Faculté, qu'il propose au Conseil du Département.

Un Responsable anime, organise et coordonne les activités du DCM. Le Directeur est responsable de la mise en œuvre des orientations stratégiques définies par le Conseil du Département, de la préparation et de l'exécution du budget, de la gestion des ressources humaines mises à disposition du DCM par la Faculté de Médecine.

Article 61 : Conseil du Département

Un conseil du DCM définit les activités du Département correspondant à ses missions. Il est présidé par le Doyen ou par le Directeur du Département.

Il est composé :

- du Doyen ou de son représentant
- du Directeur et du Conseiller Technique du DCM du Responsable Technique du DCM
- du Directeur du Comité Editorial du Site Internet

- d'un enseignant représentant le Département de Pédagogie
- d'un enseignant représentant le Conseil Scientifique de la Faculté d'un enseignant représentant le Département de FMC
- d'un enseignant représentant le Département des Sciences Humaines d'un enseignant représentant le Département de Médecine Générale du Secrétaire Général de la Faculté
- de deux représentants étudiants désignés par le Conseil de Faculté

Sont invités et siègent à titre consultatif tous les membres du personnel du DCM. Peut-être invitée à participer au Conseil avec voix consultative, toute personne ayant une compétence particulière en matière de communication, audiovisuel et multimédia.

Le Conseil du DCM se réunit au moins deux fois par an. Le compte rendu est soumis au Conseil de Faculté.

Article 62 : Comité Editorial du Site Internet

Le Comité Editorial du Site Internet est une structure consultative. Il est composé : du Doyen ou de son représentant :

- d'un enseignant, Directeur du Comité, nommé par le Doyen d'un enseignant représentant le Département de Pédagogie
- d'un enseignant représentant le Conseil Scientifique de la Faculté d'un enseignant représentant le Département de FMC
- d'un enseignant représentant le Département de Médecine Générale d'un représentant de la Bibliothèque Universitaire
- d'un enseignant chargé de l'Enseignement Informatique d'un représentant étudiant
- du Secrétaire Général de la Faculté
- du Directeur et du Conseiller Technique du DCM du Responsable Technique du DCM
- des membres du secteur informatique du DCM

Peut-être invitée à participer au Comité avec voix consultative, toute personne ayant une compétence ou un intérêt particulier pour le Site Internet de la Faculté.

Le comité se réunit au moins quatre fois par an. Le compte rendu est soumis au Conseil de Faculté.

Article 63 : Composition et organisation

Le DCM se compose de deux services.

Le service informatique est chargé :

- de l'administration et de la maintenance des serveurs de la Faculté. de l'administration et de la maintenance du réseau de la Faculté.
- de la maintenance des postes informatiques au sein de la Faculté et des postes de secrétariat universitaire sur les 3 sites hospitaliers
- de la maintenance et du développement du logiciel des examens
- de la formation sur Internet et sur les logiciels bureautique pour tous les étudiants, enseignants hospitalo-universitaires et les praticiens hospitaliers chargés d'enseignement
- du développement, de la maintenance technique et éditoriale du site Internet de la Faculté sous la tutelle du Comité Editorial
- de la gestion des accès Internet et des comptes de courrier électronique des enseignants, des étudiants et de l'ensemble du personnel de la Faculté.

Le service Audiovisuel, Multimédia et Maintenance est divisé en 3 secteurs Le secteur Diffusion Multimédia est chargé :

- d'assurer l'aide technique à l'enseignement et à la recherche en matière de supports et produits sonores et visuels
- de la gestion des ressources multimédias mises à disposition pour la formation initiale et continue et pour les thèses.
- de l'accueil et de la mise à disposition des salles informatiques

- de la mise en place du mobilier nécessaire aux actions de formation continue Le secteur Production Multimedia et Maintenance est chargé:
- d'assurer l'exploitation, la maintenance et l'évolution des systèmes de vidéo transmission
- de la première maintenance et du suivi de tous les appareils multimédia au sein de la Faculté et sur les 3 sites hospitaliers
- de la création et de l'aide à la création de documents pédagogiques multimédias (films, CDroms, cours ...)
- de fournir un soutien technique et pédagogique aux enseignants, chercheurs, étudiants et personnels IATOS
- de gérer les ressources multimédia mises à disposition pour la formation initiale et continue et pour les thèses
- de l'accueil et de la mise à disposition des salles informatiques pour l'enseignement de l'informatique
- d'exercer une mission de conseil et de formation individualisée aux étudiants, enseignants, et personnels BIATSS de la Faculté.

Le secteur Iconographie est chargé :

- de fournir un service d'impression d'affiches depuis fichier fourni,
- de l'aide à la réalisation des affiches et de la finalisation des fichiers fournis de la formation des utilisateurs du laboratoire aux techniques numériques de la reproduction de document scientifique et pédagogique
- de la production de diapositives numériques sur support argentique (diapositive 35mm)
- de la réalisation de travaux photographiques
- de la réalisation et de l'aide à la réalisation de prises de vue spécifiques de la numérisation de documents pour l'enseignement et l'édition.

La composition et l'organisation des secteurs composant le DCM sont précisées dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil du Département.

Article 64 : Ressources

Les ressources du DCM sont constituées :

- d'une dotation de fonctionnement dont le montant est fixé annuellement par le Conseil de Faculté
- de crédits d'investissement attribués, sur présentation de projet, par le Conseil de Faculté
- de ressources propres provenant de la facturation de certaines de ses prestations aux utilisateurs, selon un tarif approuvé annuellement par le Conseil de Faculté.

TITRE IV - LA COMMUNAUTE MÉDICALE UNIVERSITAIRE

La Communauté médicale universitaire est constituée de tous les personnels enseignants et non enseignants de la Faculté et des étudiants

CHAPITRE I - LES PERSONNELS

SECTION I - LES ENSEIGNANTS

Article 59

Il est institué 3 Assemblées d'enseignants

- Assemblée des enseignants du collège A
- Assemblée des enseignants du collège B
- Assemblée des enseignants du collège P

Ces Assemblées sont présidées par le Doyen de la Faculté.

Article 60 - Rôle des Assemblées

Les Assemblées d'enseignants sont consultées, à la diligence du Doyen, sur un ordre du jour qu'il détermine.

SECTION II - LES PERSONNELS NON ENSEIGNANTS

Article 61

L'Assemblée générale des Personnels non-enseignants

L'Assemblée générale des Personnels non-enseignants de la Faculté peut être réunie par le Doyen et le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine.

Sa compétence se limite aux questions purement administratives.

Article 62 - Le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine

Le responsable administratif prend la dénomination de Secrétaire Général de la Faculté de Médecine.

Le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine dirige, sous l'autorité du Doyen, l'ensemble des services administratifs de la Faculté.

Sans préjudice des lois et des règlements nationaux, et dans le respect des attributions propres à l'Université de Tours, le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine propose au Doyen l'affectation des personnels mis à la disposition de la Faculté dans les différents postes de travail.

Le Secrétaire Général de la Faculté de Médecine assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil, du Bureau, du Conseil Scientifique, des Assemblées et des Commissions.

CHAPITRE II - LES ETUDIANTS

Article 63

Les organisations ou associations d'étudiants constituées dans le cadre de la Faculté, ou y déployant une activité corporative ou syndicale sont, pour ce qui a trait aux relations avec les étudiants, les interlocuteurs privilégiés des responsables de la Faculté.

Article 64

Dans la limite de ses moyens, et sans préjudice de la priorité naturelle accordée aux activités pédagogiques et scientifiques, la Faculté met à la disposition des organisations ou associations d'étudiants représentés au Conseil un local nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 65

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les modalités d'exercice de cette liberté sont fixées par le Conseil dans les conditions définies à l'Article 50 de la loi n° 84- 52 du 26 Janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur.